



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE du 03 Mars 2025

Président : *Souley Abou*
Greffier : *Me Souley Abdou*

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

AFFAIRES

Office National des
Produits Pharmaceutiques et
Chimiques Niger
Renvoie au 17 Mars 2025 pour transaction

1 46/25 ONG CADEV

Société
Abdourahmane Babati
Ahmed Transport Service
Dessert
D. au 06 Mars 2025

3 48/25 IMAN SARL
BIN-ORANK-
ECOBANK-
SONIBANK-BIA-
BAGRI-BSIC-CORIS
D. au 06 Mars 2025



DELIBÉRÉ



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Le Juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Reçoit l'exception d'irrecevable de l'assignation en contestation soulevée par le conseil du sieur Ibrahim Assadek ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Déclare recevable l'action du sieur Abdourahamane Ibrahim Gogé

Au fond :

- Rejette toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
 - Déclare bonnes et valables les saisies pratiquées en date du 14-11-2024 et 21-11-2024 ;
 - Condamne Abdourahamane Ibrahim Gogé aux dépens ;
- Délai d'Appel : 08 jours à compter du prononcé de la décision par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.



1 594/24
Abdourahamane
Ibrahim Gogé

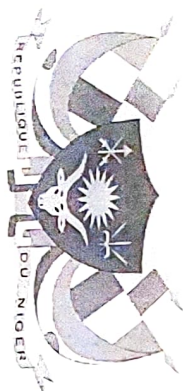
Ibrahim Assadek et autres

2	55/25	Société	SUNU
		Assurances	IARD-
		Niger	2) Banque Atlantique du Niger

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Reçoit SUNU Assurances en son action ;
- La déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Déclare valable la saisie attribution de créances en date du 06 janvier



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



2025 ;

- Condamne SUNU Assurances aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey dans un délai de 15 jours à compter du prononcé par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Niamey, le 3 mars 2025

Le Greffier en chef

